

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 juin 2008

CONTRATS DE PARTENARIAT - (n° 779)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 56

présenté par  
Mme des Esgaulx, rapporteure  
au nom de la commission des finances  
saisie pour avis

-----  
**ARTICLE 31**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 242-1 du code des assurances, après les mots : « de droit public » sont insérés les mots : « , ni aux personnes morales assurant la maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'un contrat de partenariat, ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de rétablir l'article 31, supprimé par le Sénat, dans sa rédaction initiale, et donc de permettre de dispenser d'assurance dommages ouvrage les personnes morales assurant la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de contrats de partenariat au même titre que les personnes morales de droit public.